



Assemblée générale

Distr. limitée
17 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 33 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution

Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI, notamment le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et les autres articles de la Charte concernant la médiation,

Ayant à l'esprit ses responsabilités, fonctions et pouvoirs en vertu de la Charte des Nations Unies et rappelant donc toutes ses résolutions pertinentes sur des questions relatives au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant son attachement à la défense de l'égalité souveraine de tous les États et au respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, l'obligation des États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à l'emploi ou à la menace de la force d'une manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 juin 2011).



international, le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale dans le règlement des problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations contractées conformément à la Charte,

Consciente que les conflits armés, les autres types de conflits, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les prises d'otages persistent dans de nombreuses régions du monde,

Rappelant sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés et le Document final du Sommet mondial de 2005¹ qui reconnaît l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général, notamment de la médiation en cas de différend, et qui appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour renforcer sa capacité dans ce domaine,

Prenant note du rapport du Secrétaire général du 8 avril 2009² sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives,

Réaffirmant ses fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales tels que définis dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la médiation,

Constatant l'intérêt croissant que suscite la médiation et le recours accru à celle-ci en tant qu'instrument prometteur et économique de règlement pacifique des différends, de prévention et de règlement des conflits, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment l'arbitrage et le rôle et les fonctions de la Cour internationale de Justice,

Constatant également le rôle utile que peut jouer la médiation s'agissant d'empêcher les différends de dégénérer en conflits et les conflits de s'intensifier, ainsi que de promouvoir le règlement des conflits et, ce faisant, de prévenir ou de réduire les souffrances humaines et de créer des conditions propices à une paix et un développement durables et, à cet égard, constatant que la paix et le développement se renforcent mutuellement,

Soulignant que la justice est un élément indispensable d'une paix durable,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, prospère et juste, et réaffirmant qu'elle est résolue à en favoriser un respect plus rigoureux et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Rappelant que le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits conformément à la Charte des Nations Unies et au droit

¹ Voir la résolution 60/1.

² S/2009/189.

international, notamment par la médiation, demeurent une responsabilité principale des États Membres sans préjudice de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des activités de médiation dans la consolidation de la paix et les processus de relèvement, en particulier s'agissant d'empêcher les pays sortant d'un conflit d'y retomber et, à cet égard, prenant acte du rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix à l'appui des efforts de paix dans les pays dont elle s'occupe,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général et les efforts qu'il fait, par l'intermédiaire du Département des affaires politiques et de son groupe de l'appui à la médiation, pour développer les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats adoptés,

Réaffirmant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales tel que défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et prenant note du rôle important de médiateur qui est le leur dans de nombreuses régions avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit,

Constatant que des acteurs nationaux et de la société civile sont actifs dans le domaine de la médiation, et les encourageant dans leur action à cet égard, selon que de besoin,

Constatant aussi la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre les acteurs intervenant dans un contexte spécifique de médiation, ainsi que la nécessité de renforcer les capacités aux fins des activités de médiation,

Se félicitant des différentes initiatives en matière de médiation, y compris l'initiative sur la médiation pour la paix, en tant qu'elles contribuent à renforcer la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits,

Considérant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades, et que soient fournies à tous les médiateurs et leurs équipes des compétences adéquates en matière d'égalité des hommes et des femmes, notant qu'il faut faire davantage d'efforts pour remédier à l'absence de femmes aux postes de chef médiateur ou médiateur principal et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³ et, de plus, se félicitant du rôle de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à cet égard,

1. *Rappelle* que tous les États Membres devraient honorer rigoureusement leurs obligations telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement des différends, de prévention et règlement des conflits;

2. *Invite* les États Membres, selon que de besoin, à optimiser le recours à la médiation et autres instruments mentionnés au Chapitre VI de la Charte des Nations

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Unies pour le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits;

3. *Se félicite* des contributions des États Membres aux efforts de médiation, selon que de besoin, et les encourage, le cas échéant, à développer leurs capacités nationales de médiation afin d'assurer la cohérence de la médiation et des interventions en la matière;

4. *Encourage également* les États Membres, à cet égard, à promouvoir la participation pleine et effective des femmes sur un pied d'égalité, dans toutes les instances et à tous les niveaux, au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, en particulier au niveau de la prise des décisions;

5. *Encourage également* les États Membres, selon que de besoin, à recourir aux capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à celles des organisations régionales et sous-régionales, le cas échéant, et à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales;

6. *Invite* tous les États Membres à envisager de fournir en temps voulu des ressources adéquates aux fins de la médiation afin d'assurer le succès de celle-ci, ainsi qu'aux fins des activités de renforcement des capacités menées en la matière par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en vue d'assurer la durabilité et la prévisibilité de toutes les ressources catalytiques;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à proposer ses bons offices, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation, et de continuer à fournir aux représentants et envoyés spéciaux de l'Organisation des Nations Unies un appui à la médiation le cas échéant et à renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'avec les États Membres;

8. *Souligne* qu'il importe de disposer de spécialistes de la médiation et de ses procédés qui soient bien formés, impartiaux, expérimentés et d'origines géographiques diverses à tous les niveaux pour garantir un appui en temps voulu et de la meilleure qualité aux activités de médiation, appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour tenir à jour une liste de médiateurs et encourage la poursuite des efforts visant à améliorer la représentation des deux sexes et l'équité de la répartition géographique sur cette liste;

9. *Encourage* le Secrétaire général à nommer des femmes aux postes de chef médiateur ou médiateur principal dans le cadre des processus de paix parrainés par l'Organisation des Nations Unies et à veiller à ce que tous les processus des Nations Unies aient des compétences adéquates en ce qui concerne l'égalité des sexes;

10. *Recommande* que le Secrétaire général, conformément aux mandats adoptés par les États Membres, continue de renforcer les capacités de médiation du système des Nations Unies, en particulier le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques, et son aptitude à intervenir conformément aux mandats adoptés en tenant pleinement compte de ses activités et structures existantes, y compris dans les domaines de l'état de droit et de la responsabilisation, de manière à éviter les doubles emplois;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les autres acteurs concernés, d'élaborer des principes directeurs pour rendre la médiation plus efficace, compte tenu notamment des enseignements du passé et des processus de médiation en cours;

12. *Reconnaît* qu'une médiation responsable et crédible exige, notamment, le consentement des parties au différend ou au conflit en cause, l'impartialité des médiateurs, le respect par ceux-ci des mandats adoptés, le respect de la souveraineté nationale, l'exécution de leurs obligations par les États et autres acteurs concernés en vertu du droit international, y compris les traités applicables, et la préparation opérationnelle des médiateurs, notamment quant aux procédures et au fond;

13. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour aider les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernées, à leur demande, à renforcer leurs capacités en matière de médiation aux fins du règlement pacifique des différends, de la prévention et du règlement des conflits, et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts conformément aux mandats adoptés;

14. *Souligne* qu'il importe que les organisations internationales, régionales et sous-régionales concluent des partenariats et coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, entre elles et avec la société civile, et qu'il faut mettre au point des mécanismes pour améliorer le partage de l'information, la coopération et la coordination, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité de tous ceux qui participent à une activité de médiation donnée;

15. *Invite* les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ainsi que la société civile à se doter de capacités et structures en matière de médiation, selon que de besoin, et à mobiliser des ressources, et les encourage à suivre les directives de l'Organisation des Nations Unies pour une médiation efficace;

16. *Se félicite* des efforts faits par l'Union africaine pour développer ses capacités et structures de médiation, en particulier ses systèmes d'évaluation et d'alerte avancée et ses capacités de prévention et d'intervention;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-sixième session et d'y inclure les vues des États Membres et autres acteurs concernés ainsi que les directives élaborées pour améliorer l'efficacité de la médiation et prie également le Secrétaire général de tenir des réunions d'information régulières sur cette question afin de promouvoir le renforcement des consultations avec les États Membres et d'améliorer la transparence;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés », une question intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits ».